

ACCORD DE JUMELAGE

Entre:

L'Ordre des Avocats, Barreau de Lubumbashi, situé dans la Maison du Barreau sur l'Avenue Tabora, Commune de Lubumbashi, place de la Mairie de la Ville de Lubumbashi, Katanga, République Démocratique de Congo

ci-après, « Barreau de Lubumbashi » ;

Et :

De Nederlandse Orde van Advocaten bij de Balie te Brussel, situé dans le Palais de Justice, Poelaertplein, 1000 Bruxelles, Belgique

Ci-après, l' « Ordre néerlandais des avocats au Barreau de Bruxelles » ;

Préambule

Considérant que le Barreau de Lubumbashi et l'Ordre néerlandais des avocats au Barreau de Bruxelles souhaitent conclure un accord de coopération et d'échange de savoir-faire et de connaissances plus large que la convention sur le stage conclue le 10 octobre 2008 ;

Considérant que les parties souhaitent créer une structure de coopération de longue durée ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre I – Relation entre les parties

Article 1 – Echange d'informations

Les parties s'engagent à entretenir des contacts réguliers sur différents sujets qui intéressent les deux parties ou l'une d'elles.

Chacune des parties informera spontanément l'autre des évolutions, dans son ressort, de tout sujet ayant fait l'objet de travaux communs et tout autre dont l'une d'elle souhaiterait être informée.

Article 2 - Contacts

Les contacts entre les parties ont lieu par les Bâtonniers, ou entre les membres de Conseils de l'Ordres désignés à cet effet par les Bâtonniers.

En outre, avec l'accord des Bâtonniers respectifs des contacts directs peuvent avoir lieu entre les membres des Commissions-Jumelage dont il est question à l'article 3, relatifs aux sujets discutés dans ces commissions.

Article 3 – Commission Jumelage

Chaque partie institue en son sein une commission composée d'au moins un membre du Conseil de son Ordre et d'autres avocats désignés par le Conseil de l'Ordre concerné. Cette commission porte la dénomination Commission Jumelage Lubumbashi-Bruxelles au sein de l'Ordre de Lubumbashi, et Commission Jumelage Bruxelles-Lubumbashi au sein de l'Ordre néerlandais de Bruxelles. Les Bâtonniers sont d'office membre de cette commission.

La Commission-Jumelage est dirigée par un président désigné par son Ordre. Elle détermine chaque année judiciaire un programme qui cadre avec l'exécution du présent accord. Ce programme est communiqué pour observations à la Commission Jumelage de l'autre partie, et ne sera définitif qu'après l'écoulement d'une période de 30 jours au cours de laquelle l'autre commission peut communiquer ses observations qui seront prises en compte dans la finalisation du programme.

La Commission-Jumelage conseille le Bâtonnier sur l'exécution du présent accord.

Article 4 – Commission mixte

Les Commissions-Jumelage peuvent se réunir en commission mixte pour traiter des sujets convenus entre les Bâtonniers après consultation de leurs Conseils de l'Ordre respectifs.

Article 5 - Représentation

Dans le cadre de l'exécution du présent accord, chaque partie est représentée par son Bâtonnier.

dh #

Titre II - Echange de stagiaires

Article 6 - Stage

Les avocats-stagiaires peuvent effectuer une partie de leur stage dans l'autre barreau aux conditions fixées ci-après.

Les droits et obligations des avocats stagiaires ne peuvent être modifiés pendant le stage dans l'autre barreau.

Le stage dans l'autre barreau ne peut excéder trois mois.

Durant le stage, l'avocat patron a, envers l'avocat stagiaire de l'autre Ordre, des droits et des obligations semblables à ceux qu'il exerce à l'égard d'un stagiaire de son Ordre.

Il veille à la formation professionnelle du stagiaire en l'invitant au dialogue avec les clients et les adversaires, à la rédaction des actes de procédure et généralement à tous les aspects de la profession d'avocat.

Une convention de stage est conclue entre le stagiaire de l'autre Ordre et l'avocat patron. Cette convention précise en tout état de cause les mécanismes et modalités de paiement des différentes prestations du stagiaire. Cette convention doit être approuvée par la commission du stage ou les Conseils de l'Ordre respectifs (qui assurera au stagiaire le paiement des indemnités et selon quelles modalités, à soumettre à l'approbation du conseil de l'Ordre après l'avis de la Commission du Stage.)

Article 7 – Désignation des stagiaires

Chaque année la Commission-Jumelage désigne deux stagiaires de l'Ordre concerné pour effectuer un stage dans des cabinets d'avocats situés dans le ressort judiciaire de l'autre partie. La période de stage court, sauf accord différent entre les parties, du 15 octobre au 15 Janvier.

Les Commissions-Jumelage examineront comment s'assurer que les avocats stagiaires puissent exercer le métier d'avocat sans restriction dans le pays du barreau d'accueil.

Article 8 – Coût de l'échange

Les frais du voyage des stagiaires échangés sont pris en charge par l'Ordre néerlandais de Bruxelles, étant entendu que ce dernier règle le transport aérien des stagiaires. Les frais de logement des stagiaires échangés sont pris en charge par l'Ordre de Lubumbashi, étant entendu que ce dernier règle le logement.

Article 9 - Communication

Les Bâtonniers se communiquent en temps utile les noms des stagiaires ainsi que des cabinets d'avocats ou lesdits stagiaires travailleront.

Titre III – Bibliothèque

Article 10 – Bibliothèque dans la Maison du Barreau

Les parties mettent en place une bibliothèque pour les avocats dans la Maison du Barreau à Lubumbashi, et cogéreront la bibliothèque. L'Ordre néerlandais de Bruxelles désignera son délégué quant à la cogestion de la bibliothèque.

Article 11 – Engagements des parties

Par ses contacts avec les avocats de Bruxelles et les maisons d'éditions belges, l'Ordre Néerlandais de Bruxelles procurera à la bibliothèque des ouvrages juridiques utiles, reçus gratuitement de ses contacts.

L'Ordre de Lubumbashi mettra à disposition un local suffisamment grand dans la Maison du Barreau pour installer la bibliothèque.

L'Ordre Néerlandais de Bruxelles organise le transport des ouvrages jusqu'à l'aéroport de Lubumbashi. L'Ordre de Lubumbashi organise le transport de l'aéroport à la Maison du Barreau.

Article 12 - Contrôle

L'Ordre de Lubumbashi assurera le contrôle de la consultation des ouvrages sur place, et mettra en place un cadre de contrôle suffisant des ouvrages de la bibliothèque.

Article 13 – Mise à jour

Les parties se concerteront régulièrement pour assurer la mise à jour de la bibliothèque. Un membre de chaque Commission-Jumelage Bruxelles-Lubumbashi est désigné à cet effet.

Al H

Titre IV - Formation

Article 14 - Principe

Les parties se concerteront pour mettre en place une formation permanente sur des sujets qui les intéressent.

Dans ce cadre des journées d'étude seront organisées à Bruxelles et à Lubumbashi sur des sujets déterminés de commun accord entre parties.

Titre V – Aide juridique

Article 15 – Principe de coopération

L'Ordre de Lubumbashi souhaite améliorer l'aide juridique à Lubumbashi.

L'Ordre néerlandais de Bruxelles s'engage à mettre à disposition du Barreau de Lubumbashi son savoir faire en matière de l'aide juridique organisé par le Bureau d'Aide Juridique à Bruxelles.

Titre VI – Dispositions générales

Article 16 – Fin au protocole existant

Le présent remplace la convention sur le stage du 10 octobre 2008 entre l'Ordre de Lubumbashi et l'Ordre néerlandais de Bruxelles avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

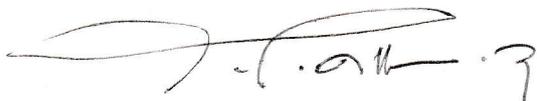
Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1 janvier 2011 et est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins trois mois avant la fin de l'année judiciaire au cours de laquelle le préavis est notifié.

Fait le 19 avril 2011 en deux originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'Ordre de Lubumbashi

Pour l'Ordre néerlandais de Bruxelles



Me John Kalala KABAMBA
Bâtonnier



Me Dirk Van Gerven
Bâtonnier